

Unité bi-départementale Landes et Pyrénées-Atlantiques
Cité Galliane
9 avenue Antoine Dufau
40012 MONT-DE-MARSAN

MONT-DE-MARSAN, le 30/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/03/2023

Contexte et constats

Publié sur 

SIVOM du Born – déchetterie (Mimizan)

115 rue de Piche
40200 Pontenx-les-Forges

Références :
Code AIOT : 0005214161

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/03/2023 dans l'établissement SIVOM – déchetterie (Mimizan) implanté avenue Méric 40200 Mimizan. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SIVOM – déchetterie (Mimizan)
- avenue Méric 40200 Mimizan
- Code AIOT : 0005214161
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le SIVOM du Born dispose de 9 déchetteries sur le territoire composé de 13 communes. La déchetterie de Mimizan est située à proximité d'une ancienne décharge communale et de l'ISDI de Mimizan.

La déchetterie de Mimizan souhaite réhabiliter sa déchetterie. Un Porter à Connaissance a été déposé en ce sens le 24/03/2023, qui définit le classement ICPE de façon suivante :

- Collecte de déchets dangereux rubrique 2710-1-b : régime D
- Collecte de déchets non dangereux rubrique 2710-2-a : régime E
- Installation de traitement de déchets non dangereux 2794 : régime E.

Ces activités sont encadrées par les arrêtés ministériels suivants :

- Arrêté ministériel du 26/03/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- Arrêté du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial)
- Arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2794 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Moyens de lutte contre incendie
- Rejets
- Gestion des déchets
- Implantation et Aménagement
- Broyage de déchets végétaux non dangereux
- Exploitation

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions

- complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Moyens de lutte contre incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	/	Sans objet
2	Moyens de lutte contre incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22	/	Sans objet
3	Rejets	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32	/	Sans objet
4	Rejets	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 38	/	Sans objet
14	Gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.4	/	Sans objet
15	Implantation et Aménagement	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 12	/	Sans objet
16	Broyage de déchets végétaux non dangereux	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13	/	Sans objet
17	Implantation et Aménagement	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15	/	Sans objet
19	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 24	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.1	/	Sans objet
6	Gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.2	/	Sans objet
7	Gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.3	/	Sans objet
8	Gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 14/11/2011, article 1	/	Sans objet
9	Gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.4	/	Sans objet
10	Gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.6	/	Sans objet
11	Gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 2	/	Sans objet
12	Gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 4.2	/	Sans objet
13	Gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 2.2	/	Sans objet
18	Exploitation – Entretien	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 3.5	/	Sans objet
20	Track déchet	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les eaux pluviales et eaux potentiellement polluées sont rejetées directement dans la nature sans régulation ni pré-traitement.

La zone de broyage et de stockage de déchets verts n'est pas imperméabilisée et ne dispose d'aucun système de collecte des eaux pluviales.

La déchetterie de Mimizan a déposé son projet de réhabilitation de la déchetterie, ces points y sont traités.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyens de lutte contre incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : — d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; — de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ; — d'un ou plusieurs appareils d'incendie [...] implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures [...]. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. [...] — d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques [...].
Constats : Les agents disposent de téléphone portable pour prévenir les secours. Un extincteur à eau est présent dans le chalet du gardien. Un plan de la déchetterie est affiché dans le chalet du gardien. Aucun poteau incendie n'est présent à proximité immédiate du site (Distance > 100 m). Un forage est présent sur le site. Aucun test n'a été réalisée pour définir le débit du forage. Le forage n'est pas utilisable comme moyen d'extinction en cas d'incendie.
Observations : Dans le cadre de la réhabilitation de la déchetterie, une bâche souple de 360 m ³ sera installée.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Moyens de lutte contre incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre incendie et d'alerte
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : - L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendies et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents. - Il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.
Constats : Le plan de la déchetterie ne positionne pas les équipements d'alerte et de secours. Les eaux pluviales et potentiellement polluées ruissellent sur la zone imperméabilisée et sont rejetées au fossé. Aucun dispositif permettant d'isoler du milieu les eaux potentiellement polluées n'est présent
Observations : L'exploitation transmettra sous 15 jours le plan de la déchetterie avec le positionnement des équipements d'alerte et de secours. Lors de la réhabilitation de la déchetterie l'exploitant positionnera sur le plan de la déchetterie les vannes manuelles à utiliser en cas de dysfonctionnement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32
Thème(s) : Risques chroniques, Réseau de collecte
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Les eaux pluviales ne sont pas collectées par un réseau spécifique. Elles ruissellent sur la plateforme (imperméable) et sont rejetées dans le fossé Nord du site (un seul point de rejet). Aucun décanteur – déshuileur n'est présent sur site. Un point de rejet est identifié (fossé Nord extérieur à la déchetterie).
Observations : Dans le cadre de la réhabilitation de la déchetterie, l'exploitant prévoit un traitement des eaux pluviales via un décanteur-déshuileur.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 38
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais — Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 35 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. — Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. — Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m ³ /j, l'exploitant effectue également une mesure en continu de ce débit.
Constats : Aucun programme de surveillance des rejets d'eau n'est définie par l'exploitant.
Observations : l'exploitant mettra en place un programme d'autosurveillance dans le cadre de la réhabilitation de la déchetterie.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.1
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets dangereux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : — Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation et sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant. Lorsque le dépôt d'un déchet est refusé au déposant, l'exploitant ou son représentant l'informe des filières existantes pour sa gestion.
Constats : Les déchets sont réceptionnés pendant les heures d'ouverture sous le contrôle du personnel. En cas de refus d'un déchet, le personnel oriente vers les filières agréées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.2
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets dangereux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : — A l'exclusion des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles, les déchets dangereux sont réceptionnés uniquement par le personnel habilité par l'exploitant ou son représentant, qui est chargé de les entreposer dans un local dédié au stockage en tenant compte de la compatibilité et de la nature des déchets. Ils ne doivent, en aucun cas, être stockés à même le sol. — Les modalités et la nature des apports doivent faire l'objet d'une surveillance par des moyens proportionnés aux risques et à la taille de l'installation. Dans tous les cas, les locaux de déchets dangereux doivent être rendus inaccessibles au public (à l'exception des stockages d'huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles). — Les réceptacles des déchets dangereux doivent comporter, un système d'identification du caractère de danger présenté par le déchet stocké. — Les récipients ayant servi à l'apport par le public ne doivent pas être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt et de stockage. L'exploitant doit mettre à la disposition du public des conteneurs en vue d'assurer un stockage correct de ces récipients. Tout transvasement, déconditionnement ou traitement de déchets dangereux est interdit, excepté le transvasement des huiles, des piles et des déchets d'équipements électriques (à l'exclusion des lampes qui ne peuvent être transvasées). Tout emballage qui fuit est placé dans un autre emballage approprié. Un stock suffisant d'emballages appropriés pour les emballages fuyards est conservé sur le site. — Le dégazage est interdit. Des dispositions sont prises pour empêcher le rejet à l'atmosphère des gaz dangereux et notamment des fluides frigorigènes halogénés, contenus dans les déchets, y compris de façon accidentelle lors de manipulations.
Constats : Les déchets dangereux sont déposés à l'extérieur du local prévu au stockage des déchets dangereux. Seul le personnel habilité peut déposer les déchets dangereux dans le local. Le local est inaccessible au public. Les réceptacles des déchets dangereux sont identifiés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.3
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets dangereux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : — Le local de stockage sert exclusivement à entreposer les déchets dangereux. Il est également organisé en classes de déchets de natures distinctes, facilement identifiables. Les conteneurs servant à recueillir les déchets dangereux ne sont pas superposés (mais peuvent être positionnés sur différents niveaux d'étagères ou de rayonnages). — Le stockage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, ainsi que les délais d'enlèvement de ces déchets, doit être réalisé conformément à l'arrêté du 7 septembre 1999 modifié susvisé. — Des panneaux informant des risques encourus, précisant les équipements de protection individuels à utiliser et rappelant les consignes à mettre en œuvre en cas de problème, sont clairement affichés à l'entrée du local de stockage ainsi qu'un panneau interdisant l'accès au public et un rappelant l'interdiction de fumer. — Un plan du local de stockage des déchets dangereux avec l'emplacement des différents conteneurs est établi, est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. A tout moment, l'exploitant doit pouvoir informer les services d'incendie et de secours de la nature des déchets contenus dans le local de stockage.
Constats : Le local de stockage est exclusivement réservé à entreposer les déchets dangereux. Les déchets ne sont pas superposés, ils sont positionnés sur différents niveaux d'étagères. Aucun DASRI n'est accepté sur site. Des panneaux informant les EPI à utiliser sont affichés à l'entrée du local. Un plan du local est également affiché.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/11/2011, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, DASRI
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : — Quantité de DASRI et assimilés regroupée en un même lieu est < ou égale à 15 kg/mois, les déchets sont entreposés dans une zone intérieure répondant aux caractéristiques suivantes : — cette zone est spécifique au regroupement des DASRI — surface adaptée à la quantité de DASRI à entreposer — cette zone est identifiée et son accès est limité — [...]
Constats : Les DASRI ne sont pas réceptionnés sur site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets dangereux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : — Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux de stockage des déchets dangereux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.
Constats : Le local de stockage de déchets dangereux est ventilé. Aucune habitation n'est présente à proximité du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.6
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets dangereux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : — Les déchets doivent être périodiquement évacués vers les installations de traitement adaptées et autorisées à les recevoir. Les déchets ne sont pas entreposés plus de trois mois dans l'installation. — Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés aux titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement. Il s'assure que les entreprises de transport, leurs véhicules et les installations de destination disposent des autorisations ou agréments nécessaires. — L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site.
Constats : Les déchets sont évacués fréquemment. Les déchets dangereux sont évacués toutes les semaines. Un registre des déchets sortant est établi et tenu à jour.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 2
Thème(s) : Autre, Déchets non dangereux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : — L'exploitant établit et tient à jour le registre où sont consignés les déchets sortant du site.
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection le registre des déchets sortants de l'année 2022 et de l'année 2023 en cours.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 42
Thème(s) : Risques chroniques, Admission des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : — Les déchets non dangereux peuvent être déposés directement sur les aires, bennes, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie de déchets admis. — L'affectation des différentes bennes, casiers ou conteneurs destinés à l'entreposage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés. — Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents conteneurs est réalisé quotidiennement pendant les heures d'ouvertures du public.
Constats : L'affectation des bennes est indiquée. Quotidiennement, les agents de la déchetterie contrôlent le degré de remplissage des bennes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Admission des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : — Les déchets dangereux sont entreposés dans des locaux spécifiques dédiés, abrités des intempéries, à l'exception des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles.- Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.- Les parois extérieures des locaux abritant l'installation sont construites au minimum en matériaux A2 s2 d0.- Le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1fl).- Les locaux présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales [...].
Constats : La fiche technique du local a été présentée à l'inspection. Le local de stockage des déchets dangereux est en parois A2s2d0 et le sol est incombustible de classe A1fl.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.4
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage des huiles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>— Les huiles minérales ou synthétiques sont stockées dans des contenants spécifiques réservés à cet effet. Ils sont stockés à l’abri des intempéries et disposent d’une cuvette de rétention étanche.</p> <p>— Une information sur les risques encourus et sur le mode opératoire de déversement, notamment sur l’interdiction formelle de mélange des types d’huile, est clairement affichée à proximité du conteneur. La borne est protégée contre les risques de choc avec un véhicule. La jauge de niveau est facilement repérable et le taux de remplissage est régulièrement contrôlé.</p> <p>— Un absorbant est stocké à proximité de la borne. En cas de déversement accidentel, il est immédiatement utilisé et traité comme un déchet dangereux.</p>
<p>Constats : Les huiles de vidange sont stockées dans un contenant spécifique muni d’une jauge de niveau. Celui-ci n’est pas stocké à l’abri. Une consigne indiquant de ne pas mélanger les types d’huiles est présent sur la cuve.</p> <p>Les huiles végétales sont stockées dans un bidon, stocké à l’extérieur (non abrité des intempéries). Un absorbant est stocké à proximité.</p>
Observations : L’exploitant précisera les moyens mis en place pour répondre à cette prescription sous 15 jours.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Implantation et Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.7.
Thème(s) : Risques accidentels, Cuvettes de rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Stockage rétention.</p> <p>La capacité de rétention doit être étanche aux substances qu’elle pourrait contenir et résister à l’action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d’obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention</p>
Constats : Le sol du local des déchets dangereux est muni d’une rétention. Cependant en cas de déversement accidentel les acides et bases ne sont pas stockés de manière à éviter un mélange des deux dans la rétention.
Observations : L’exploitant organisera, sous 15 jours, le local par catégorie permettant de mélanger les produits en cas de déversement accidentel dans la rétention du local.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Broyage de déchets végétaux non dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13
Thème(s) : Risques chroniques, Admission des déchets végétaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - Admission et traitement des déchets végétaux — Les seuls déchets admis dans l'installation sont les déchets végétaux non dangereux, c'est-à-dire des déchets constitués de matière végétale non transformée (bois, écorce, liège, feuilles, etc.). — Une inspection visuelle est menée sur chaque chargement de déchets arrivant sur le site de l'installation. Les déchets non conformes aux déchets admissibles dans l'installation sont retournés au déposant ou envoyés vers une installation autorisée à les gérer. — Une zone est prévue pour l'entreposage, avant leur reprise par leur expéditeur ou leur envoi vers une installation autorisée à les recevoir, des déchets qui ne respectent pas les critères mentionnés dans le présent article. — L'exploitant recueille les informations nécessaires au renseignement du registre prévu par l'article R. 541-43 du code de l'environnement et mentionné dans l'arrêté du 29 février 2012 susvisé. — Une inspection visuelle est menée avant le broyage. Les déchets autres que végétaux présents accidentellement dans les déchets végétaux sont retirés avant broyage et traités avec les déchets similaires produits par l'installation. II. - Conditions d'entreposage L'exploitant fixe les conditions et les moyens de contrôle permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies au niveau de l'entreposage des déchets entrant ou après broyage. La hauteur maximale des tas de matières fermentescibles lors de ces phases est à cet effet limitée à 3 mètres.
Constats : L'aire de stockage à déchets verts n'est pas imperméabilisée. Un broyage des déchets verts est réalisé une fois par mois. La hauteur des tas dépasse 3 mètres de hauteur.
Observations : l'exploitant respectera une hauteur des tas de déchets verts inférieure à 3 mètres sous 15 jours.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : Implantation et Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012 , article 15
Thème(s) : Risques chroniques, Accessibilité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : — L'installation est ceinte d'une clôture de manière permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des horaires d'ouverture . Ces horaires d'ouverture sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.
Constats : Le site est clôturé. Cependant celle-ci est en mauvais état. L'exploitant précise que la végétation abondante (type roncier) permet de dissuader les intrusions. On observe toutefois un passage pour pénétrer dans la déchetterie en dehors des horaires d'ouverture. Les bâtiments et aires de stockage sont accessibles pour permettre l'intervention des secours. La plate-forme de déchargement est équipée de dispositifs évitant la chute d'un véhicule.
Observations : sous 3 mois l'exploitant justifie de l'intégrité de la clôture sur la totalité du site.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 18 : Exploitation – Entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 3.5
Thème(s) : Risques accidentels, Formations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : — L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction. — Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie.
Constats : L'exploitant tient un plan de formation. Celui des deux agents rencontrés le jour de l'inspection a été présenté. Ainsi que les attestations de formation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> <p>Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> — l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ; — l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; — l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ; — les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; — les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; — les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 39 ; — les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; — la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; — les modes opératoires ; — la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ; — les instructions de maintenance et de nettoyage ; — l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. <p>L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'interdiction d'apporter du feu est indiqué sur le chalet du gardien. Les numéros d'appels sont également indiqués dans le local gardien.</p> <p>Un classeur avec les consignes de sécurité est présent dans le local de l'agent (procédure à suivre en cas d'incendie, consignes de tri, déchets refusés). Cependant toutes les consignes ne sont pas présentes, notamment celle du mode opératoire à suivre en cas de fuite.</p>
Observations : L'exploitant veillera à mettre à disposition des agents l'ensemble des procédures.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 20 : Track déchet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2
Thème(s) : Autre, Suivi des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : — Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants [...]
Constats : L'exploitant précise tenir à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Cependant toutes les données des déchetteries du SIVOM sont mélangées (Pas de numéro SIREN distinct pour chaque déchetterie).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet